

GARANTIE DE PRODUIT TRESPA METEON

Trespa International B.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (ci-après : « Trespa »), garantit que les panneaux Trespa Meteon (ci-après : « le Produit ») maintiendront les propriétés décrites ci-dessous dans le présent certificat de garantie (ci-après : « le Certificat ») durant une période de 10 (dix) ans suivant la livraison du Produit à l'acheteur et/ou à l'utilisateur (ci-après : « le Cocontractant ») par ou pour Trespa.

Stabilité des coloris, résistance aux chocs et caractéristiques techniques

Le Produit répond aux propriétés mentionnées dans la fiche technique des matériaux (Material Properties Datasheet, MPD) Trespa Meteon en vigueur au moment de la livraison du Produit. La stabilité des coloris est testée sur la base de tests climatiques accélérés, exécutés selon la norme EN 438-2:29. La performance réelle du Produit dépend des circonstances réelles et de la quantité et de l'intensité de la lumière à laquelle le Produit est exposé sur le site d'utilisation.

Nettoyabilité

La surface lisse non poreuse du Produit permet l'enlèvement facile des impuretés et particules polluées, conformément aux instructions Trespa en vigueur à la date de la livraison du Produit. Cependant, l'utilisation de détergents agressifs et de produits à effet chimique est expressément exclue de la présente garantie. Des conseils d'entretien du Produit peuvent être téléchargés du site www.trespa.info.

Absence de défauts

Dans le présent Certificat, il est entendu par « absence de défauts » l'absence de défauts de matériau et/ou de fabrication imputables à Trespa et résultant dans un Produit de qualité inférieure à celle prescrite par la loi ou à celle à laquelle le Cocontractant peut s'attendre en vertu du contrat.

L'absence d'une ou plusieurs des propriétés mentionnées aux points 1), 2) et 3) ci-dessus est dénommée ci-après « défaut ».

Les conditions mentionnées à la page suivante ou au verso du présent document s'appliquent au présent Certificat et en font partie intégrante.

Conditions de garantie de produit Meteon :

Teneur de la garantie

Trespa peut remédier à un défaut par A) la livraison gratuite d'un nouveau Produit (y compris le transport vers le site d'installation), ou B) la réparation du défaut sur place, si une telle réparation est techniquement possible selon le jugement raisonnable de Trespa, ou C) le paiement d'une indemnité à titre de compensation finale. Trespa a le droit de choisir entre les obligations de garantie visées aux points A), B) et C) ci-dessus (ci-après : « l'obligation de garantie »). La garantie applicable à un nouveau Produit venant remplacer un Produit défectueux, dans le cas prévu au point A), ou la garantie applicable à un Produit réparé, dans le cas prévu au point B), est valable jusqu'à la fin de la période de garantie initiale. Si Trespa choisit l'obligation de garantie mentionnée au point A), elle sera tenue de livrer un Produit dont le coloris correspond autant que possible à celui du Produit qu'il remplace, sans être tenue de livrer un Produit de coloris identique (en effet, même en utilisant le même code coloris Trespa, les coloris des lots produits peuvent différer les uns des autres). Si Trespa choisit l'obligation de garantie mentionnée au point B), le Cocontractant devra permettre à Trespa d'exécuter ou de faire exécuter les réparations nécessaires. Si Trespa choisit l'obligation de garantie mentionnée au point C), Trespa n'aura plus aucune obligation de garantie pour la période de garantie restante. Le montant maximum de l'indemnité visée au point C) est égal au prix d'achat net (hors TVA) suivant la facture réglée par le Cocontractant. Cette indemnité ne dépassera jamais la somme de 500 000,00 (cinq cent mille) euros. Toute obligation d'indemniser le Cocontractant du fait d'un défaut ou de tout autre manquement de Trespa relatif au Produit dont répond cette dernière, n'excèdera jamais l'obligation de garantie mentionnée ci-dessus. Toute autre réclamation du Cocontractant relative à un défaut, née d'une obligation contractuelle ou extracontractuelle, est exclue. Le nouveau propriétaire du site d'installation d'origine du Produit ne peut bénéficier de la présente garantie que si le Produit reste installé sur ledit site. Toute obligation de Trespa de remédier à un défaut du Produit relevant de la présente garantie ou à tout autre manquement, à quelque titre que ce soit, n'excèdera pas l'obligation de garantie mentionnée dans le présent Certificat. Toutes les autres réclamations indemnitaires du Cocontractant sont exclues.

Droits à garantie

Ne sont pas couverts par la garantie, les frais de démontage du Produit défectueux et de la construction portante de celui-ci ni les frais de montage du nouveau Produit éventuel et la réparation de la construction portante. Les autres frais, tels que les frais de (réparation de) peinture, de toiture, de montage et de démontage de stores, d'éclairage et d'ascenseurs de façade, ainsi que les frais similaires ne tombent pas non plus sous la garantie. Trespa a le droit de ne pas accorder la garantie dans les cas suivants : a) le Produit n'a pas été appliqué verticalement sans l'autorisation écrite préalable de Trespa (sauf si le Produit est utilisé comme revêtement extérieur de plafond) ou les conditions prévues dans une telle autorisation n'ont pas été respectées ; b) les instructions de stockage, de transport, de traitement, de montage ou d'entretien du Produit et les exigences posées à la construction portante telles que prévues dans les brochures Trespa Meteon, le site www.trespa.info, les attestations avec certificat de produit et/ou les prescriptions légales en vigueur à la date de livraison du Produit en question, n'ont pas été suivies ; c) le Cocontractant n'a pas signalé le défaut à Trespa par écrit en lui donnant toutes précisions utiles dans un délai de 30 (trente) jours après la découverte du défaut ou après que le défaut aurait raisonnablement pu être découvert ; d) Trespa ou un tiers à qui cette dernière fait appel le cas échéant, n'est pas mis dans la possibilité d'inspecter le Produit et/ou le projet de construction en question par le Cocontractant réclamant le bénéfice de la présente garantie ; e) Trespa ne peut pas, à sa demande, consulter tous les plans et documents pertinents et/ou ne reçoit pas de copie certifiée, au prix coûtant, de la part du Cocontractant ; f) le Cocontractant manque de mettre toutes les informations nécessaires à l'appréciation de sa réclamation à la disposition de Trespa, dans leur intégralité et en temps utile ; g) le Cocontractant ne fournit pas la preuve non équivoque que le Produit a été directement acheté à Trespa, à une société faisant partie du Groupe Trespa ou à un distributeur agréé Trespa. Le Cocontractant perd tout droit et tout bénéfice relatif à la livraison gratuite d'un Produit de remplacement, à la réparation du défaut sur place, à l'octroi d'une indemnité à titre de compensation finale, pour quelque raison que ce soit, ainsi que tout droit de mettre fin au contrat en question dès qu'un des cas suivants se produit : a) le défaut n'a pas été signalé dans le délai prévu ci-dessus ou, b) une période de 10 ans a expiré après la livraison du Produit au Cocontractant.

Responsabilité

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la responsabilité de Trespa du fait d'un défaut ou de tout autre manquement est limitée au montant égal au nombre de mètres carrés du Produit défectueux multiplié par le prix (hors TVA) correspondant selon la liste des prix bruts de Trespa valable au moment de la livraison du Produit en question et ne dépassera jamais le montant total maximum de 500 000,00 (cinq cent mille) euros pour le contrat en question, en ce compris toute somme que Trespa versera au Cocontractant suite à une résolution (éventuelle) du contrat. Trespa ne répond pas des dommages immatériels, des dommages causés aux tiers et des dommages couverts par une assurance (responsabilité) du Cocontractant. Par dommages immatériels, il est entendu tous dommages n'étant pas des dommages matériels, tels que (sans y être limités) les dommages causés par une interruption d'activité, les pertes de chiffre d'affaires et de bénéfices, les pertes d'opportunités, les frais juridiques et les frais de conseil et tous autres dommages immatériels et frais. Trespa ne répond pas du dommage causé suite à une des circonstances suivantes : (a) le fait que le Cocontractant ou un tiers n'observe pas les directives et recommandations de Trespa et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou ne les observe pas intégralement et scrupuleusement ; (b) le dol, la faute, la négligence, la mauvaise utilisation, le mauvais traitement et/ou le mauvais montage par le Cocontractant ou par des parties agissant sous sa responsabilité ou sous ses ordres ; (c) les tempêtes, tempêtes de sable et/ou toute autre catastrophe naturelle, les faits de guerre et terrorisme et toute autre forme de force majeure. La valeur des prestations à effectuer par Trespa dans le cadre de l'exécution de son obligation de garantie est comprise dans l'indemnité à verser par Trespa en vertu de toute (obligation de) garantie. Les limitations de responsabilité mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de dol ou de faute lourde de la part de Trespa et/ou de ses dirigeants.

Droit applicable et litiges

Le présent Certificat est uniquement régi par le droit néerlandais, à l'exclusion des traités et lois uniformes sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (en ce compris, sans y être limité, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises). Le tribunal de Roermond, Pays-Bas, est seul compétent pour connaître des différends découlant du présent Certificat. Si le Produit en question est également régi par les Conditions générales de vente de Trespa International B.V., les dispositions du présent Certificat prévaudront en cas de contradiction entre celles-ci et lesdites Conditions générales de vente. Trespa n'accepte pas les conditions générales (d'achat) éventuelles du Cocontractant et écarte leur application.

Document créé par : Product Management – Code : F5308 - Version : Novembre 2010.

Reproduction interdite

© Aucune de ces informations ne peut être reproduite, stockée dans un fichier informatique ou publiée, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, sans l'accord écrit préalable de Trespa International B.V.

Marques déposées

© Trespa, Meteon, Athlon, TopLab, TopLab^{PLUS}, TopLab^{ECO-FIBRE}, Virtuon, Volkern, Trespa Essentials et Mystic Metallics sont des marques déposées de Trespa.